

**Chambre régionale des comptes
de POITOU-CHARENTES**

Chambre

Rapport n° 2006-008

Jugement n° J2006-0077
du 7 mars 2006

Centre régional de documentation pédagogique de
Poitou-Charentes

086 081 001

Agence comptable du Centre régional de
documentation pédagogique de Poitou-Charentes

Exercices : 1999-2003

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

La Chambre régionale des comptes de POITOU-CHARENTES,

Vu le jugement n°J2005-0284 de la Chambre du 27 octobre 2005 statuant provisoirement sur les comptes rendus, en qualité de comptables du Centre régional de documentation pédagogique de Poitou-Charentes, pour les exercices 2002 à 2003 par Madame X... du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 4 septembre 2003 et par Monsieur Y... à partir du 5 septembre 2003 ;

Vu les justifications produites en exécution du dit jugement, par courriers de Monsieur Y... enregistrés au greffe de la Chambre respectivement le 15 décembre 2005, le 13 janvier et le 23 janvier 2006, ainsi que par courrier de Madame X... enregistré au greffe de la Chambre le 19 janvier 2006;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les arrêtés du premier président de la Cour des comptes en date du 29 juin 1999 et du 17 janvier 2003 attribuant compétence à la Chambre régionale de Poitou-Charentes, pour les exercices 1999 à 2005, pour juger en premier ressort les comptes du centre régional de documentation pédagogique de Poitou-Charentes ;

Vu l'article 60 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des CRDP ;

Vu les conclusions du commissaire du gouvernement ;

Après avoir entendu Sébastien Heintz, conseiller, en son rapport, et le commissaire du gouvernement en ses observations orales ;

ORDONNE ce qui suit :

EN CE QUI CONCERNE LES EXERCICES 1999 A 2003 :

STATUANT DEFINITIVEMENT

Les opérations retracées dans les comptes des exercices 2002 et 2003 sont admises sous réserve des injonctions ci-après :

Sur l'injonction n°1 du jugement susvisé du 27 octobre 2005 : paiement de frais de déplacement

Attendu qu'aux termes de l'article 60-I, IV, VI, VII et VIII de la loi n°63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique, et du paiement des dépenses ; que cette responsabilité se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Attendu qu'aux termes des dispositions des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962, le comptable est responsable du contrôle de la validité de la créance, notamment par l'exigence de la production des justifications nécessaires à l'appui de celle-ci ;

Attendu que par injonction n°1 du jugement susvisé, la Chambre avait enjoint à Madame X... de produire, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement susvisé, toutes explications ou justifications susceptibles de dégager sa responsabilité concernant le paiement par mandat n°1 du 2 janvier 2002 de deux allers-retours Poitiers-Bruxelles les 3 et 4 janvier 2002 concernant Madame X..., comptable et secrétaire générale du CRDP, et Monsieur Z..., directeur du CRDP ;

Attendu que seuls les titres de transports, non nominatifs étaient joints au mandat ; qu'au vu des éléments disponibles, le comptable ne disposait pas ainsi des justifications requises ni des éléments d'information minimaux lui permettant de s'assurer en temps utile de la validité de la créance et du respect de la réglementation en application de la nomenclature des pièces justificatives (rubrique 3.1, page 30) ;

Attendu que par courrier du 19 janvier 2006, Madame X... a communiqué un document émis par la « Gare de Poitiers - bureau des voyageurs » en date du samedi 5 janvier 2002 faisant état du règlement le même jour de deux allers-retours Poitiers-Bruxelles ; que le document ainsi produit ne comporte ni le nom ni la raison sociale du créancier (SNCF) ni de certification du service fait de l'ordonnateur, contrairement à ce qu'exige la nomenclature des pièces justificatives ;

Attendu qu'ainsi, la pièce présentée ne constitue pas une justification conforme à la nomenclature des pièces justificatives de l'État établie par circulaire budgétaire du 12 avril 1995 en matière de facture à l'appui des paiements ;

Attendu que par courrier reçu le 19 janvier 2006, Madame X... a en outre communiqué l'ordre de mission la concernant, paraphé par Monsieur Z..., directeur du CRDP alors en fonction ; que

la signature a été ajoutée sur une photocopie faisant état du visa du contrôleur financier le 21 janvier 2002 ; qu'il n'est pas établi que l'ordre de mission était valablement signé au moment du paiement ;

Attendu qu'ainsi, s'agissant du cas particulier de son propre voyage, Madame X..., comptable, ne disposait ni d'une facture conforme ni de document comportant « *tout renseignement permettant de s'assurer du respect de la réglementation* », contrairement à la nomenclature des pièces justificatives (rubrique 3.1, page 30) ;

Attendu que par courrier du 19 janvier 2006, Madame X... a communiqué également l'ordre de mission concernant Monsieur Z... accompagné d'une part d'une attestation du CNDP en date du 7 décembre 2005 précisant que la secrétaire générale du CNDP était la signataire de l'ordre de mission concernant Monsieur Z..., et d'autre part de la décision de délégation de signature du Directeur général du CNDP au bénéfice de la secrétaire générale du CNDP en date du 12 octobre 2001, « *à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes administratifs, budgétaires et financiers* » ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que Madame A..., disposant de délégation de signature pour les affaires du CNDP avait la compétence pour signer des ordres de mission des personnels du CRDP de Poitou-Charentes engageant les fonds du CRDP du Poitou-Charentes ;

Attendu qu'en outre, la responsabilité du comptable s'apprécie au moment du règlement ; que la comptable n'indique pas avoir disposé au moment du règlement de l'ordre de mission en question et que cette circonstance n'est pas attestée ;

Attendu qu'ainsi, s'agissant du cas particulier du voyage de Monsieur Z..., la comptable ne disposait ni d'une facture conforme ni de document comportant « *tout renseignement permettant de s'assurer du respect de la réglementation* », contrairement à la nomenclature des pièces justificatives ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'injonction n'a pas été satisfaite ;

Attendu que l'article R231-13 du code des juridictions financières susvisé prévoit que « *lorsqu'un comptable n'a pas satisfait aux dispositions d'un jugement provisoire lui enjoignant de rétablir la situation des comptes, la chambre le constitue en débet par jugement définitif. Le montant du débet comprend le principal de la somme dont le versement était requis, majoré des intérêts au taux légal décomptés du jour fixé par le jugement définitif.* » ;

Attendu qu'il y a donc lieu de constituer Madame X... débitrice du centre régional de documentation pédagogique pour la somme de trois cent quatre vingt huit euros (388 €) ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte* » ; qu'en l'espèce, le règlement est intervenu à la date du 10 janvier 2002 ;

- l'injonction n°1 est levée ;

- Madame X... est constituée débitrice du centre régional de documentation pédagogique de Poitou-Charentes pour la somme de trois cent quatre vingt huit euros (388 €) augmentée des intérêts de droit à compter du 10 janvier 2002.

Sur l'injonction n°2 du jugement susvisé du 27 octobre 2005 : Prise en charge de frais de trajet domicile-travail

Attendu qu'aux termes de l'article 60-I, IV, VI, VII et VIII de la loi n°63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique, et du paiement des dépenses ; que cette responsabilité se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Attendu qu'aux termes des dispositions des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962, le comptable est responsable du contrôle de la validité de la créance, notamment par l'exigence de la production des justifications nécessaires à l'appui de celle-ci ;

Attendu que par mandats n°1.911 du 16 décembre 2002, n°336 du 19 mars 2003, n°776 du 2 avril 2003, n°1.401 du 14 mai 2003, n°1.901 du 12 juin 2003, Madame X... a notamment payé à Monsieur B... le remboursement des titres d'abonnement SNCF « *Abonnement de travail-libre circulation* », imputé au compte 6256 - « *Missions* » pour des montants respectifs de 344,80 € ; 347,80 € ; et 173,90 € pour chacun des trois derniers, soit au total 1.214,30 € ;

Attendu qu'au vu des éléments disponibles, le comptable ne disposait pas des justifications requises lui permettant de s'assurer en temps utile de la validité de la créance, à savoir une fiche comparative, des factures et copies des abonnements ; qu'en outre, le comptable n'a pas veillé au contrôle de l'exacte imputation au vu de la nature de la dépense se rapportant à des trajets entre le domicile et le lieu de travail ;

Attendu que par injonction n°2 du jugement susvisé, la Chambre avait enjoint à Madame X... de produire, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement susvisé, toutes explications ou justifications susceptibles de dégager sa responsabilité ou, à défaut, la preuve du reversement dans la caisse du CRDP de Poitou-Charentes de la somme de mille deux cent quatorze euros et trente centimes (1.214,30 €) au besoin de ses deniers personnels ;

Attendu que dans sa réponse enregistrée au greffe le 19 janvier 2006, Madame X... a communiqué la preuve du règlement par le bénéficiaire de chacun des titres d'abonnements en cause ainsi que leur copie ; qu'il a également été communiqué une étude comparative de prix démontrant l'avantage des abonnements par rapport au prix par trajet ainsi que la preuve que la dépense portait exclusivement sur le remboursement d'abonnement de trains et non de parking ; que sur ces points l'injonction est satisfaite ;

Attendu que par sa réponse reçue le 19 janvier 2006, Madame X... a fait valoir les éléments relatifs à la situation administrative de Monsieur B..., titulaire remplaçant de l'éducation nationale sur la zone de remplacement en Charente-Maritime, affecté au rectorat de Poitiers et mis à disposition du CRDP de Poitou-Charentes ; qu'ainsi, la nature des pièces à disposition du comptable n'étaient pas de nature à justifier de manière absolue la qualification des trajets

domicile-travail impliquant une imputation en charges de personnel, et donc à conduire le comptable à rejeter pour ce motif les mandats présentés ; qu'ainsi l'injonction est satisfaite sur ce point ;

- L'injonction n°2 du jugement susvisé est levée

Sur l'injonction n°3 du jugement susvisé du 27 octobre 2005 : paiement de prestations SNCF sans justificatif requis

Attendu que par mandat n°4016 du 26 novembre 2003, Monsieur Y... a procédé au paiement à la SNCF de la somme de 829,50 €, imputée au compte 6256 - « *Missions* », correspondant à un abonnement « *Fréquence* » France entière ; que ce mandat était appuyé d'un « *justificatif de paiement* », n'ayant pas valeur de facture sur lequel n'apparaissent ni le nom du bénéficiaire de l'abonnement, ni le nom du débiteur ;

Attendu qu'au vu des éléments disponibles, le comptable ne disposait pas des justifications requises ni des éléments d'information minimaux lui permettant de s'assurer de la validité de la créance ; que par injonction n°3 du jugement susvisé, la Chambre a enjoint à Monsieur Y... de produire, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, toutes explications ou justifications susceptibles de dégager sa responsabilité ou, à défaut, la preuve du reversement dans la caisse du CRDP de Poitiers de la somme de huit cent vingt neuf euros et cinquante centimes (829,50 €), au besoin de ses deniers personnels ;

Attendu que par son courrier du 13 décembre 2005, Monsieur Y... a communiqué une facture émise par la SNCF datée du 20 novembre 2003 relative à un coupon d'abonnement « *Fréquence* » France entière établi au bénéfice de Monsieur C..., payée ce même jour à hauteur de 829,50 € ;

Attendu qu'il apparaît dans le document produit un « logotype » qui n'est en vigueur au sein de la SNCF que depuis 2005 ; qu'ainsi, le document n'a été édité que postérieurement au paiement ;

Attendu que, la responsabilité du comptable s'appréciant au moment du paiement, la pièce présentée ne peut être déclarée recevable comme justification du paiement en cause en application de l'instruction codificatrice n°03-060-B du 17 novembre 2003 et applicable aux établissements publics nationaux à sa rubrique 2.1.4.2 ; que sur ce point l'injonction n'est pas satisfaite ;

Attendu qu'en outre, le document en date du 20 novembre 2003 comporte la mention « *montant réglé ce jour par chèque n°4220147 Trésorerie générale, titulaire du compte CRDP Poitou-Charentes* » alors que le mandat a été établi le 26 novembre 2003 ; que par son courrier enregistré au greffe le 16 janvier 2006, le comptable a indiqué que le règlement était intervenu le 20 novembre par une procédure de dépense avant ordonnancement (DAO) ; qu'il n'est pas attesté que le paiement d'abonnement de transport ferroviaire fasse partie de l'une des catégories de dépenses déterminées par le ministre des finances en application de l'article 171 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 pour appliquer une telle procédure dite de DAO ;

Attendu qu'il appartient au comptable d'apporter la preuve qu'une telle dépense pouvait relever de la procédure de dépense avant ordonnancement ainsi que la preuve qu'il disposait de la pièce

justificative requise à l'appui du paiement ; que cependant la motivation de l'injonction n°3 ne permet pas que la contradiction soit pleinement assurée au bénéfice du comptable ;

Attendu qu'il y a donc lieu de lever l'injonction n°3 à titre définitif, afin de la transformer en sa forme et teneur par le prononcé à titre provisoire d'une injonction n°5 motivée par l'application irrégulière d'une procédure de dépense sans ordonnancement ainsi que par l'insuffisance de justifications à l'appui de la dépense ;

- L'injonction n°3 est levée ;

Sur l'injonction n°4 : Paiement de frais d'hébergement de tiers

Attendu qu'aux termes de l'article 60-I, IV, VI, VII et VIII de la loi n°63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique, et du paiement des dépenses ; que cette responsabilité se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Attendu qu'aux termes des dispositions des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962, le comptable est responsable du contrôle de la validité de la créance, notamment par l'exigence de la production des justifications nécessaires à l'appui de celle-ci ;

Attendu que par mandat n°4354 du 10 décembre 2003, Monsieur Y... a procédé au paiement à l'association « Ifree-ORE » de la somme de 1.072,50 €, imputée au compte 6256 - « Missions » ; qu'à l'appui de ce mandat figurait une facture établie par « Ifree-ORE » adressée au CDDP des Deux-Sèvres pour des *«frais d'hébergement de cinq stagiaires de la région Poitou-Charentes»* comportant l'attestation de service fait de l'ordonnateur ;

Attendu qu'au vu des éléments disponibles, le comptable ne disposait pas à la date du paiement des éléments d'informations minimum requis suivants : liste des agents nourris ou hébergés, durée de la mission ou du stage, nombre de repas ou nuitées et prix unitaire du repas et du logement ; que, s'agissant d'un établissement autre qu'un établissement public de formation, il importait également pour le comptable de disposer d'un contrat ou d'une convention ;

Attendu que par injonction n°4 du jugement susvisé, la Chambre a enjoint à Monsieur Y... de produire, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, toutes explications ou justifications susceptibles de dégager sa responsabilité ou, à défaut, la preuve du reversement dans la caisse du CRDP de Poitiers de la somme de mille soixante douze euros et cinquante centimes (1.072,50 €), au besoin de ses deniers personnels ;

Attendu que par sa réponse du 13 décembre 2005, Monsieur Y... a communiqué la convention datée du 7 octobre 2002 établissant un pôle national de ressources en éducation à l'environnement engageant l'État, représenté par le Préfet et le recteur d'académie, et la Région Poitou-Charentes, représentée par sa Présidente ;

Attendu que l'IFREE est un établissement de formation habilité par l'État, ainsi que le souligne le comptable par la pièce n°4 fournie en réponse, de caractère privé, du fait de son statut d'association loi 1901 ; qu'il est associé au comité de suivi institué par la convention du 7 octobre 2002 mais qu'il ne constitue pas l'une des parties signataires de cette

convention, pas plus que le CRDP n'est engagé vis-à-vis de l'IFREE par cette même convention ;

Attendu que la convention du 7 octobre 2002 ne répond pas ainsi à l'instruction codificatrice n°03-060-B du 17 novembre 2003 qui précise qu'il doit disposer d'un « *contrat ou convention, qui doit faire référence au décret relatif aux frais de déplacement* », passé entre le CRDP et l'établissement établissant facture, lorsqu'il est fait appel à un autre organisme qu'un établissement public de formation ;

Attendu que par sa réponse du 13 décembre 2005, complétée du courrier du 13 janvier 2006, Monsieur Y... a communiqué la liste des agents nourris ou hébergés ainsi que la durée de la mission, appuyée de plusieurs documents ; que l'attestation du directeur de l'IFREE, établie postérieurement à la prise en charge du paiement ne peut être admise comme valant justification, la responsabilité du comptable s'appréciant au moment du paiement ; qu'en revanche, le compte-rendu du comité de pilotage du 26 août 2003 ainsi que la liste des stagiaires présents à l'IFREE du 3 au 7 novembre 2003 constituent des éléments d'information précisant la liste des bénéficiaires de la prestation ;

Attendu toutefois que ces éléments ne permettaient pas au comptable de connaître avec précision le jour et l'heure d'arrivée et de départ de chacun ainsi que le nombre de repas ou de nuitées et le prix unitaire du repas et du logement, ainsi que le requiert l'instruction codificatrice n°03-060-B du 17 novembre 2003 et applicable aux établissements publics nationaux à sa rubrique 2.1.2.2 ;

Attendu qu'il s'avère que les participants au séminaire ne sont pas des agents affectés au CRDP ; que la prise en charge de l'hébergement et de la restauration ne peut s'entendre que pour les agents de l'établissement, sauf documents contraires engageant le CRDP ; qu'aucun des documents produits n'a engagé le CRDP sur ce point ; qu'ainsi la validité de la créance sur l'établissement n'est pas établie ;

Attendu qu'ainsi l'injonction n'est pas satisfaite ;

Attendu que l'article R231-13 du code des juridictions financières susvisé prévoit que « *lorsqu'un comptable n'a pas satisfait aux dispositions d'un jugement provisoire lui enjoignant de rétablir la situation des comptes, la chambre le constitue en débet par jugement définitif. Le montant du débet comprend le principal de la somme dont le versement était requis, majoré des intérêts au taux légal décomptés du jour fixé par le jugement définitif.* » ;

Attendu qu'il y a donc lieu de le constituer débiteur du centre régional de documentation pédagogique pour la somme de mille soixante douze euros et cinquante centimes (1.072,50 €) ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte* » ; qu'en l'espèce, le paiement est intervenu le 15 décembre 2003 ;

- l'injonction n°4 est levée ;

- Monsieur Y... est constitué débiteur du centre régional de documentation pédagogique de Poitou-Charentes pour la somme de mille soixante douze euros et

cinquante centimes (1.072,50 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 15 décembre 2003.

.....

**Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de POITOU-CHARENTES, formation
Chambre, le sept mars deux mille six par :**

Monsieur Nicolas BRUNNER, président de séance,
Monsieur Jean-Louis LABORDE, président de section,
Monsieur Philippe de SEVIN, premier conseiller,
Monsieur René-Pierre TISSERAND, premier conseiller,
Monsieur François NASS, premiers conseiller,
Madame Chantal LANNON, premier conseiller,
Monsieur Sébastien HEINTZ, conseiller-rapporteur,

Signé :

Sébastien Heintz
Conseiller

Nicolas BRUNNER
Président

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de POITOU-CHARENTES, et délivré par moi, secrétaire général.

Claude BAYSSE